



COMMUNE DE MORSCHWILLER

Arrêté Municipal Permanent ARR2021_005

Le Maire de la commune de MORSCHWILLER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.571-1 à L.571-26 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10 ;

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-4, L.2215-1 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-2 et R.623-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 3 :

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h à 20h
- Le samedi de 8h à 12h et de 13h à 20h
- Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h

ARTICLE 4 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Pour rappel, le patrimoine sensoriel des campagnes françaises (chant du coq, cloches des églises, effluves nauséabondes, ...) ne rentre pas dans le champs d'application des restrictions.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement Haguenau-Wissembourg
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Haguenau
- Mme la secrétaire de Mairie
- Registre des arrêtés

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morschwiller, le 2 juillet 2021

Le Maire



Carine STEINMETZ

